

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Cavaignac
46000 Cahors

Montauban, le 13/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIVAUDRAN Sas

Route de Sarlat
46200 Souillac

Références : JR/2024-0290
Code AIOT : 0006810295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement PIVAUDRAN Sas implanté Rue de la Frégière 46200 Souillac. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans la continuité de la visite du site soumis à autorisation exploité sur la même commune

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIVAUDRAN Sas
- Rue de la Frégière 46200 Souillac

- Code AIOT : 0006810295
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une usine de fabrication d'objets en aluminium pour la parfumerie, dont les activités sont soumises au régime de la déclaration contrôlée au titre de la réglementation des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2024, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique ICPE	Code de l'environnement du 11/11/2018, article R512-57	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.7	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/04/2019, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rapports des contrôles périodiques des activités de l'usine et les vérifications annuelles concernant les moyens d'intervention et les installations électriques attestent du suivi des équipements. L'exploitant doit néanmoins mener à terme les travaux nécessaires au retour à la conformité des émissions sonores de son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/11/2018, article R512-57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des

organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA").
[...]
Constats : Le site est une installation classée soumise au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2560 pour ses activités de travail mécanique des métaux et alliages, au titre de la rubrique 2561 pour ses activités de production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages, et au titre de la rubrique 2564 pour ses activités de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. L'exploitant a présenté en séance les rapports de contrôle périodique concernant ces trois rubriques 2560, 2561 et 2564, qui ont été réalisés par la société AXE le 24 juillet 2017. Ces rapports concluent à l'absence de non-conformité. Le site étant certifié ISO 14 001, la validité de ces contrôles est portée à 10 ans, soit jusqu'en 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu de la vérification périodique annuelle complète de l'installation électrique de l'établissement (Q18), réalisée du 4 au 7 décembre 2023 par la société Bureau Veritas. Ce rapport fait le constat de l'absence de non-conformité, et conclut que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/04/2019, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces installations sont conçues, installées et entretenues régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant a présenté un premier compte-rendu de la vérification périodique Q4 réalisée le 17 avril 2023 par la société SOFIPAL.

Ce compte-rendu établit que l'installation présente des points de non-conformités, et liste les actions correctives à entreprendre dans le devis n°10579.

Suite à la réalisation de ces actions, une nouvelle vérification périodique Q4 a été réalisée le 2 octobre 2023 par la société SOFIPAL.

L'exploitant a présenté le compte-rendu de cette vérification, qui atteste que l'installation est conforme et qu'elle est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2024, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport des mesures des niveaux sonores réalisées par l'agence de Toulouse de la société APAVE les 19 et 20 décembre 2022.

Le rapport indique que les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes, et qu'aucune tonalité marquée n'a été détectée.

Néanmoins, les mesures révèlent un dépassement des niveaux sonores en zone à émergence réglementée. En période nocturne, l'émergence est mesurée à 10,5 dB pour une valeur autorisée de 3 dB.

Le rapport conclut qu'il y a un potentiel de gêne pour le voisinage pour les conditions de mesures existantes lors de l'intervention.

Dans le cadre de ses actions correctives, l'exploitant explique avoir d'ores et déjà procédé à la pose d'une paroi acoustique au niveau des murs de son usine, et avoir engagé les démarches afin d'installer une porte sectionnelle acoustique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un plan des actions nécessaires pour corriger les valeurs d'émissions sonores non conformes, comprenant notamment une date prévisionnelle de la fourniture d'un nouveau rapport de contrôle de la situation acoustique attestant du retour à la conformité, et d'engager les travaux nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3mois